

- 55. Formules nutritives-huile de coco R
- 56. Formules nutritives-hydrolysats de caséines (nourrissons et enfants) R
- 57. Formules nutritives-monomériques R
- 58. Formules nutritives-monomériques avec fer (nourrissons ou enfants) R
- 59. Formules nutritives-polymériques avec résidu R
- 60. Formules nutritives-polymériques restreintes en résidu R
- 61. Formules nutritives-préparations de suivi pour prématurés (nourrissons) R
- 62. Formules nutritives-protéines R
- 63. Formules nutritives-semi-élémentaires R
- 64. Insuline aspart. / Insuline aspart. protamine R et A
- 65. Insuline lispro / lispro protamine R et A
- 66. Linagliptine R et A
- 67. Lisdexamfetamine (dimesylate de) R
- 68. Oxybutynine R
- 69. Oxybutynine (chlorure de) R
- 70. Rivaroxaban R
- 71. Salbutamol (sulfate de) R».

**6.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Flumozénil » par « Flumazénil »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la version française, après « Oxytocine (Syntocinon) », de « et Pitocin »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la version anglaise, de « Oxytmocine (Syntocinon) » par « Oxytocin (Syntocinon and Pitocin) ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61056

Gouvernement du Québec

**Décret 92-2014, 6 février 2014**

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

**Code de construction**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction le 18 juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et a. 178)

**1.** L'article 8.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le tableau 1, des références

«

CCCBPI	CNRC 476667F	Code national de prévention des incendies – Canada 2005	8.21, 1 <sup>er</sup> alinéa
CSA	CSA-B139-04	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 <sup>e</sup> alinéa 8.84, 1 <sup>o</sup> c

»

par les suivantes :

«

CCCBPI	CNRC 53303F	Code national de prévention des incendies – Canada 2010	8.21, 1 <sup>er</sup> alinéa
CSA	CSA-B139-2009	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	8.21, 2 <sup>e</sup> alinéa 8.84, 1 <sup>o</sup> c

».

**2.** L'article 8.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.07.** Sauf indications contraires dans le présent chapitre, les documents incorporés par renvoi indiqués au tableau 1 de l'article 8.06 incluent toutes modifications ultérieures à une édition, publiées par un organisme mentionné dans ce tableau.

Toutefois, les modifications publiées après le 6 mars 2014 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication de ces modifications.

À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant. ».

**3.** Le deuxième alinéa de l'article 8.21 de ce code est remplacé par le suivant :

«Doit être installé conformément aux exigences de la norme « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » (CSA-B139), publiée par l'Association canadienne de normalisation, tout équipement pétrolier qui est visé par cette norme et qui est destiné à entreposer du carburant diesel ou du mazout et à alimenter un moteur ou un appareil installés à demeure. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61057

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c. 1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des  
professions du Québec,  
JEAN PAUL DUTRISAC